



INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

L'ESSENTIEL

L'IAT est une indemnité qui peut être attribuée aux agents appartenant à certains grades de catégorie B ou C. Elle tient compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Arrêté NOR : FPPA0100149A du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'IAT :

- les agents titulaires ou stagiaires,
- les agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit,

qui travaillent :

- à temps complet,
- à temps non complet,
- à temps partiel,

et qui appartiennent :

- à certains grades de catégorie C,
- à certains grades de catégorie B à condition que leur rémunération soit au plus égale à celle qui correspond à l'IB 380.

GRADES POUVANT BENEFICIER DE L'IAT

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- * Adjoint administratif (tous grades) ;
- * Rédacteur jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- * Rédacteur principal 2^{ème} jusqu'au 1^{er} échelon ;

FILIERE TECHNIQUE :

- * Adjoint technique (tous grades) ;
- * Agent de maîtrise (tous grades) ;

FILIERE TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT :

- * Adjoint technique des établissements d'enseignement (tous grades) ;

FILIERE ANIMATION :

- * Adjoint d'animation (tous grades) ;
- * animateur jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- * animateur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon

FILIERE SOCIALE :

- * Agent social (tous grades) ;
- * ATSEM (tous grades) ;

FILIERE CULTURELLE :

- * Adjoint du patrimoine (tous grades) ;
- * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- * Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon ;

FILIERE SPORTIVE

- * Opérateur des APS (tous grades) ;
- * Educateur des APS jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- * Educateur des APS Principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon

FILIERE SECURITE

- * Garde champêtre (tous grades) ;
- * Agent de police municipale (tous grades) ;
- * Chef de service de police municipale jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- * Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon.

PROCEDURE A SUIVRE

■ RÔLE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

L'organe délibérant crée l'IAT dans la collectivité par délibération.

Il détermine les grades bénéficiaires de cette indemnité.

Il calcule le crédit global. Pour cela, il fixe pour chaque grade un coefficient compris **entre 0 et 8**.

Le crédit global par grade est alors calculé de la façon suivante :

Crédit global annuel par grade	=	Montant annuel de référence pour le grade	X	Coefficient retenu par l'organe délibérant pour ce grade	X	Effectif du grade (en équivalent temps plein)
---------------------------------------	---	---	---	--	---	---

Les montants annuels de référence étant indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, vous retrouverez les montants en vigueur à ce jour dans les premières pages du barème des traitements.

👉 [Consulter le barème des traitements pour connaître les montants annuel de référence en vigueur actuellement.](#)

📄 [Consulter notre modèle de délibération portant création de l'IAT.](#)

■ RÔLE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Dans la limite du crédit global fixé par l'organe délibérant et en respectant les critères définis dans la délibération, l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel de l'IAT attribué à chaque agent de la façon suivante :

Montant individuel de l'IAT accordé à l'agent	=	Montant annuel de référence du grade détenu par l'agent	X	Coefficient compris entre 0 et 8 choisi par l'autorité
--	---	---	---	--

Le coefficient doit être choisi en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'IAT

Le versement de l'IAT doit s'effectuer selon un rythme **mensuel**.

CUMULS

L'IAT peut se cumuler avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),

Elle n'est pas cumulaire avec :

- toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit,
- la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)

